

AVIS DU DEPARTEMENT SUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE PONT-A-MARCQ

I. Préambule

Conformément au Code de l'Urbanisme et dans le cadre des compétences des Départements, le Département du Nord est sollicité par La Communauté de Communes Pévèle Carembault (CCPC) pour rendre un avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Pont-à-Marcq.

Le Département du Nord est le garant des solidarités et de la cohésion des territoires. Il est également un acteur essentiel de l'adaptation au dérèglement climatique et de la protection et la préservation des ressources naturelles et de la biodiversité. Outre sa politique d'Espaces Naturels du Nord, il met en œuvre, depuis 2019, une stratégie de transition écologique et solidaire ambitieuse et transversale : la stratégie « Nord durable ». Le Département du Nord concourt à l'élaboration de stratégies d'aménagement en tenant compte des politiques nationales (« Zéro Artificialisation Nette », Stratégie Bas Carbone, réindustrialisation, énergies...). Afin d'accompagner les communes et les intercommunalités dans leur stratégie de transition, il propose des aides techniques et financières dans plusieurs domaines. Ces dernières sont consultables sur le site Nord Services (<https://services.lenord.fr>).

Enfin, le Département est également signataire de la Charte du Parc Naturel Régional Scarpe-Escout (PNRSE), et donc, partenaire du Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT) des « Pleines Scarpe-Escout ».

Le Département rend son avis au regard de l'ensemble de ces orientations.

II. Le projet de PLU

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues et s'appuie sur 3 axes principaux :

- Répondre aux enjeux environnementaux et aux défis de la transition énergétique ;
- Promouvoir un urbanisme de qualité adapté aux enjeux d'un développement équilibré ;
- Affirmer les ambitions d'un territoire dynamique et connecté.

L'objectif de la CCPC est de permettre une croissance de la population de 3,7 % pour passer de 2 911 habitants en 2019 à 3 019 habitants à l'horizon 2035. Dans cet objectif, elle identifie un besoin en construction de 100 logements supplémentaires. La densification du tissu urbain existant permettra d'accueillir 8 logements dans les dents creuses. Par ailleurs, 23 logements ont déjà été autorisés. Il est donc envisagé de réaliser 69 logements supplémentaires en extension du tissu urbain.

III. Remarques et demandes de modifications

1. Projet d'aménagement

Il est envisagé d'ouvrir 4,39 ha à l'urbanisation hors site Agfa, qui est pressenti pour être qualifié en Projet d'Envergure Régionale. La consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers est donc réduite de 66% par rapport aux 10 dernières années. Celle-ci est par ailleurs en deçà du compte foncier du SCOT, fixé à 15 ha.

2. Environnement et Espaces Naturels du Nord

Le PLU doit être compatible avec le maintien et la préservation des milieux naturels. Dès lors, il conviendra, de façon générale dans les territoires recensés comme ZNIEFF, d'éviter ou d'interdire toute modification des milieux naturels ou agricoles mettant en péril leur intérêt écologique, de maintenir les sablières, les marais, prairies humides, bocages et/ou alignements de saules têtards et d'intégrer leur protection dans le PLU.

Sur le plan naturel, il n'existe à ce jour aucune zone de préemption et aucun Espace Naturel du Nord au titre de la politique départementale de protection des Espaces Naturels Sensibles.

S'il convient de souligner la prise en compte dans le PLU et l'intégration dans le règlement, de la problématique de la gestion des eaux pluviales à la parcelle, les annexes du PLU ne font pas figurer le schéma d'écoulement des eaux pluviales sur le territoire de la commune. En effet, l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit au même titre que le zonage d'assainissement, la réalisation d'un zonage des mesures à prendre pour limiter les difficultés liées à l'écoulement des eaux pluviales (inondations, pollutions...) et son insertion dans les documents de planification.

L'Etat Initial de l'Environnement dans son point 2.1.3. : « 62 % des volumes prélevés pour l'alimentation en eau potable proviennent des eaux souterraines, et la moitié des Français sont exclusivement alimentés par des nappes ». Il est proposé d'utiliser les particularités locales du SDAGE 2022/2027 du Bassin Artois-Picardie : « En ce qui concerne la ressource en eau, il n'existe que deux prises d'eau superficielles pour l'alimentation en eau potable, l'approvisionnement provient principalement des nappes d'eau souterraines, qui contribuent pour près de 94% à l'alimentation en eau potable ».

Concernant l'état qualitatif présenté en page 16, une mise à jour des données de la Marque est proposée en ajoutant les données d'objectif du SDAGE 2022/2027 : la Marque (FRAR34) avec un report pour faisabilité technique à 2033 du bon état chimique après 2027 pour motif de dérogation : « les pollutions par des substances ubiquistes et non ubiquistes et amélioration d'une classe de l'état écologique avec un état médiocre attendu pour 2027 ».

Dans le paragraphe 3.4.1, une mise à jour des dates est à réaliser : le programme de mesures a été adopté pour la période 2021- 2027. Il précise les dispositions réglementaires et le quatrième cycle de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) est en préparation et concernera la période 2028-2033 ».

A la page 140, les dates et chiffres sont à actualiser, compte tenu de l'approbation du SDAGE 2022-2027 : le SDAGE 2028-2033 est actuellement en cours de préparation pour le bassin Artois-Picardie et correspond au 4ème cycle de la DCE. Il fera suite à l'état des lieux des districts hydrographiques.

Dans le paragraphe 3.43, une mise à jour des données est proposée avec la prise en compte du 7^{ème} Programme d'Actions Régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts de France (7ème PAR « Nitrates » du 30 juillet 2024), et des arrêtés préfectoraux correspondants.

Enfin la page 17 parle de la commune de Mourignies au lieu de Mérignies.

3. Cheminements doux et itinéraires de randonnées

Le territoire/la commune présente des itinéraires de cheminements doux, mais aucun n'est recensé au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR).

Contrairement à ce qui est mentionné dans le rapport de présentation, le GR121B ne traverse pas le territoire de la commune de Pont-à-Marcq.

4. Equipements, Infrastructures et Services départementaux

Il serait intéressant, comme le préconise la loi ALUR, de réserver des places de stationnement aux véhicules « propres » ou hybrides ainsi qu'aux deux roues. Le covoiturage doit être encouragé.

a. Equipements départementaux

- Collège Françoise Dolto, 27 rue Germain Delhay à Pont-à-Marcq
- Antenne de la Maison Nord Solidarité (MNS) de Cysoing-Pont-à-Marcq, 76 rue Nationale à Pont-à-Marcq
- Passage mensuel du Camion Bleu France Services à Templeuve en Pévèle (Place Charles de Gaulle) et Mons-en-Pévèle (Grand Place),

A ce sujet, « l'établissement de l'Action sanitaire de la Région de Lille » cité page 70 du rapport de présentation évoque probablement l'antenne de la MNS, de compétence départementale. Il y a lieu de rectifier cet élément.

b. Equipement numérique

La commune de Pont-à-Marcq fait partie du périmètre du Réseau d'Initiative Publique du syndicat mixte « la fibre 59-62 ». A ce jour, 1 575 prises sont éligibles et 1 295 sont raccordées (soit un taux de raccordement de 82,22 %). 57 prises sont en cours de déploiement sur 6 immeubles.

Il y a lieu de corriger le rapport de présentation, qui évoque un réseau d'initiative privé au lieu de public.

c. Infrastructures et transports

Sur le plan des infrastructures et des transports, la commune est traversée par 5 Routes Départementales (RD) :

- La RD 549 de 1^{ère} catégorie ;
- La RD 2549 de 1^{ère} catégorie ;
- La RD 917 de 1^{ère} catégorie ;
- La RD 120 de 2^{ème} catégorie ;
- La RD 54C de 3^{ème} catégorie.

La RD 2549 (partie nord), suivie de la RD 917 sont des routes classées à grande circulation.

Concernant les accès sur les routes départementales, **il est à noter que toutes les zones ouvertes à l'urbanisation qui débouchent sur une route départementale devront faire l'objet, lors de leur réalisation, d'une étude d'accès à la voie.** Celle-ci tiendra compte du nombre de véhicules/jour circulant sur la route départementale rencontrée et de la capacité de la zone créée. L'étude devra permettre de définir les échanges de circulation, les flux escomptés et les travaux envisagés par la commune ou la communauté de communes pour compenser la gêne occasionnée par un afflux supplémentaire de véhicules automobiles.

L'étude, ainsi que le projet d'urbanisation, devront être soumis pour avis au Président du Département du Nord.

En agglomération (définie par le positionnement des panneaux d'agglomération EB10 et EB20), toute construction doit être implantée le long des RD :

- soit à l'alignement ;
- soit à 10 m de l'axe de chaussée.

Néanmoins, cette règle peut être modulée en fonction des spécificités locales, en lien avec les services de la voirie départementale.

Concernant l'implantation de nouvelles constructions **hors agglomération** et lorsqu'aucune Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n'a été prévue, il est nécessaire de préserver une marge de recul le long de ces Routes Départementales de :

- 25 m par rapport à l'axe des routes de première catégorie et le réseau national transféré (catégorie 0),
- 15 m par rapport à l'axe des routes de deuxième catégorie,
- 6 m par rapport à l'alignement pour les routes de troisième et quatrième catégorie.

Cette règle peut être adaptée, notamment pour des extensions à l'alignement de fait ou pour des constructions à l'alignement dans des dents creuses.

Par ailleurs, **hors agglomération**, les marges de recul des nouvelles constructions devront respecter la « loi Barnier » du 2 février 1995 (articles L.111-6 du Code de l'urbanisme) pour les Routes Départementales concernées par les classements suivants :

- 75 m de l'axe des routes à grande circulation,
- 100 m de l'axe des voies expressives et déviations d'agglomération.

Les exceptions prévues à l'article L111-7 du Code de l'Urbanisme ne doivent pas créer de gêne de visibilité ou de sécurité lors de la circulation.

Dans le dossier d'arrêt de projet du PLU de Pont-à-Marcq, ces règles apparaissent partiellement respectées : il est nécessaire de préciser que ces reculs concernent les constructions situées hors agglomération.

Enfin, le Rapport de Présentation évoque à la page 90 la RD 234 au lieu de la RD549.

d. Servitudes d'utilités publiques

Les données concernant les Servitudes d'Utilité Publiques (SUP) figurant en annexe du dossier d'arrêt de projet ne sont pas exactes. Il y a lieu de leurs substituer la carte et la planche des SUP transmise à la CCPC pour l'élaboration de son PLU Intercommunal.

e. Boisements protégés

Le Département prend acte que plusieurs boisements et linéaires végétalisés sont protégés au PLU au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme. L'un d'entre eux jouxte une Route Départementale.

A ce sujet, il est rappelé que différents types d'exceptions existent à la déclaration préalable :

- Les dispenses de déclaration prévues à l'article R.421-23-2 du Code de l'urbanisme, notamment lorsqu'un arbre est dangereux, pour les défrichements, etc. ;
- Les déclarations formulées directement auprès de l'Etat concernant les alignements d'arbres le long des voies ouvertes à la circulation (articles L350-3 et R350-20 à 22 du Code de l'Environnement).

5. Orientations d'Aménagement et de Programmation

a. OAP « secteur Moplas »

Cette OAP est en interaction avec la rue nationale/RD917 : L'arrondissement routier devra être consulté concernant les accès à cette RD, classée RGC.

b. OAP thématique trame verte et bleue

Des franges végétales sont recommandées afin d'assurer la transition paysagère entre l'espace agricole et urbain, ce qui est à souligner. Face au changement climatique, une approche qualitative de celles-ci est également nécessaire pour mieux gérer les éventuels ruissellements

provenant du parcellaire agricole.

IV. Conclusion

Le Département émet un avis favorable au projet de PLU de la commune de Pont-à-Marcq. Néanmoins, il sollicite la prise en compte des remarques et demandes ci-dessus.